

CONSEIL MUNICIPAL
COMPTE RENDU DU 18 JUIN 2020

Séance du 18 juin 2020,

L'an deux mille vingt, le dix-huit juin, à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques BURNET, Maire.

Etaient Présents : Jacques BURNET, André VUADENS, Lucie LECLERC, Jean-François MOILLE, Flore SEIGNEUR, Emmanuel RAVALET, Bernard LEI, Jean-Pierre GAME, David SOMONAZZI, Ingrid MOREIRA PINTO GUEDES, Virginie FAUCON, Marylin BLANC, Julien CHARNOLE, Anne-Laure DUMONT, Magali BOURGES, Sébastien RUELOT, Clémence MERLE

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre suffisant pour délibérer : 9

Absents excusés : Micheline GOKELAERE (procuration à Marylin BLANC) et Christine MICHALSKI (procuration à André VUADENS)

Secrétaire : Marylin BLANC

Convocation : 11 juin 2020

DROITS DE PREEMPTION

- Monsieur TRUTTA Martin – 45 Route Nationale (parcelles AC 419 et 515)
- Monsieur et Madame SAMBO Mar-Olivier – 37 Route de Thollon (Parcelles AN 131 et 187)
- Monsieur GROPPi Laurent – 4 Route du Chef-Lieu (Parcelle AD 723)
- Monsieur et Madame MAZURAY Sébastien – Lieu-dit Domaine d'Alleman Sud (Parcelles AB 450, 500 et 242)
- Monsieur MARZIO Romain – Domaine d'Alleman Nord (Parcelles AB 514 et 515)
- Consorts PETIT – 81 Route Nationale (Parcelles AH 5, 6 et 7)
- Monsieur et Madame ROBERT – 875 chemin du Vas (Parcelles AV 23 à 27, AV 30 et 31, AV 135)

FINANCES - DEMANDES DE SUBVENTION ACQUISITION DE MOBILIER DANS LE CADRE DE LA RENOVATION DE L'ECOLE

Monsieur Le Maire explique au Conseil que dans le cadre de la réhabilitation des classes les plus anciennes de l'école il conviendra de prévoir l'acquisition du mobilier.

La CCPEVA a mis en place un fond de concours pour l'acquisition de ce type d'équipement.

Dans ce contexte, le plan de financement modifié proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

DEPENSES		RECETTES		
Nature	Montant HT	Financier	Taux	Montant
Mobilier (tables, chaises, bureaux)	44 000,00 €	CCPEVA	40%	22 000,00 €
		Autofinancement	60%	22 000,00 €
TOTAL			100%	44 000,00 €

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER le projet et son contenu.

D'APPROUVER le plan de financement de l'opération et décide d'inscrire cette dépense au budget.

D'AUTORISER le Maire à réaliser une demande de subvention auprès des différents financeurs.

D'AUTORISER le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

Vote : Unanimité

FINANCES - DEMANDES DE SUBVENTION RENOVATION DE L'ANCIENNE POSTE

Monsieur Le Maire explique au Conseil que l'ancienne Poste n'étant plus occupée, des travaux sont nécessaires pour relouer ces locaux à d'autres professionnels.

Monsieur Le Maire propose au Conseil de solliciter le Conseil Départemental pour l'octroi d'une subvention pour le ré-aménagement de ces locaux.

Dans ce contexte, le plan de financement modifié proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

Coût du projet		Recettes prévisionnelles		
Détail des différents postes de dépenses	Montant HT*	Détail des recettes (financements publics et privés sollicités ou obtenus ...)	Taux	Montant
Maîtrise d'œuvre	1 265,00 €	Département – CDAS	30%	29 225,25 €
Travaux accessibilité	20 002,50 €	Autofinancement de la commune / de l'EPCI	70%	68 192,25 €
Plâtrerie et peinture	29 530,50 €			
Plomberie et chauffage	7 410,00 €			
Electricité	20 115,00 €			
Sol	13 147,00 €			
Carrelage	1 047,50 €			
Divers	4 900,00 €			
TOTAL	97 417,50 €	TOTAL		97 417,50 €

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER le projet et son contenu.

D'APPROUVER le plan de financement de l'opération et décide d'inscrire cette dépense au budget.

D'AUTORISER le Maire à réaliser une demande de subvention auprès des différents financeurs.

D'AUTORISER le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

Vote : Unanimité

FINANCES - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2020 POUR LA DISTRIBUTION DE GAZ

Le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 définit les modalités de calcul de la Redevance pour Occupation Provisoire du Domaine Public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de distribution de gaz (RODPP).

Le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 fixe les modalités de calcul de la Redevance d'Occupation du Domaine Public par les ouvrages de distribution de gaz (RODP).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

DE FIXER au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau de distribution de gaz pour l'année 2020 :

VU le taux retenu : **0,35 €/mètre**

Taux de revalorisation : **1,08**

Longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année 2018 : **124**

RODPP 2019 = 0,35 x 124 x 1,08 soit : 47 €

DE FIXER au titre de l'occupation permanente du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz pour l'année 2020 :

Longueur de canalisation de distribution à prendre en compte : **6 837 mètres**

Taux retenu : **0,035 €/mètre**

Taux de revalorisation cumulé au 01/01/2019 : **1,26**

RODP 2019 = (6 956 x 0,035 + 100) x 1,26 soit 433 €

D'AUTORISER le Maire à signer un titre exécutoire d'un montant de 480 €.

Vote : Unanimité

FINANCES - CONSEIL DEPARTEMENTAL : DISPOSITIF EXCEPTIONNEL DE SOLIDARITE AUX COLLECTIVITES SUITE A L'EPIDEMIE DE COVID 19

Le Maire explique au Conseil que la Commission permanente du Département a décidé par délibération le 25 mai 2020, d'allouer une dotation de solidarité destinée à financer les premières mesures d'urgence prises par les collectivités pour des dépenses ayant contribué à maintenir l'activité pendant le confinement et pour le déconfinement.

La Commune de LUGRIN est éligible à ce dispositif et une subvention de 8 215 € sera versée par le Département.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'ACCEPTER la subvention d'un montant de 8 215 € octroyée par le Conseil Départemental.

D'AUTORISER le Maire à émettre le titre pour l'encaissement de la subvention.

Vote : Unanimité

AFFAIRES GENERALES - APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2121-8 du CGCT un règlement intérieur est obligatoire dans les communes de 1 000 habitants et plus et doit être adopté dans les six mois qui suivent l'installation du conseil.

Ce règlement doit fixer les modalités pratiques de fonctionnement interne des assemblées délibérantes et les modalités d'application des droits conférés aux conseillers municipaux.

Il doit contenir à minima :

- Les conditions de consultation des projets de contrats de service public ou de marchés (article L. 2121-12 du CGCT) ;
- Les règles de présentation et d'examen et fréquence des questions orales (article L. 2121-19 du CGCT) ;
- Les modalités d'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité dans le bulletin d'information municipale (article L. 2121-27-1 du CGCT).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER le règlement intérieur de fonctionnement du conseil.

Vote : Unanimité

AFFAIRES GENERALES - DESIGNATION DES MEMBRES A LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Monsieur Le Maire explique que conformément au 1 de l'article 1650 du Code Général des Impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune. Cette commission est composée :

- Du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;
- De 8 commissaires titulaires et 8 suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

DE DESIGNER les membres suivants :

Jacques BURNET : Président

TITULAIRES	SUPPLEANTS
SERVOZ Patrick	CHARPIN Corinne
ARTELLUCI Jacky	TREBOUX Laurent
SERVOZ Marcel	MERCIER Jacqueline
PERTUISET Maryse	BLANC Marcel
VUADENS André	FERNEX Denis
SIMONAZZI David	PERTUISET Didier
DUMONT Anne-Laure	MOILLE Jean-François
RUELLOT Sébastien	MERLE Clémence

Vote : Unanimité

FINANCES - DROIT DE FORMATION DES ELUS

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du CGCT, les élus locaux bénéficient d'un droit à la formation. Le montant prévisionnel des dépenses de formation doit au minimum s'élever à 2% du montant des indemnités de fonction allouées, dans la limite de 20% de ces mêmes indemnités.

Il s'agit d'une dépense obligatoire.

Le Maire propose aux élus de prévoir un montant s'élevant à 5 % du montant des indemnités de fonction allouées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

DE PREVOIR un montant de formation s'élevant à 5 % du montant des indemnités de fonctions allouées.

DE PRECISER qu'en 2017, 2018 et 2019 ces actions se résument à néant.

Vote : Unanimité

AFFAIRES GENERALES - BAIL MADAME RICOU YVETTE LOGEMENT RESIDENCE LE HAUT LAC DU 1^{ER} OCTOBRE 2020 AU 30 SEPTEMBRE 2023

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que Madame RICOU Yvette lui a fait part de son intention de renouveler le contrat de location de l'appartement à usage d'habitation situé dans la Résidence « Le Haut Lac », du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

DE RENOUELER le bail concernant l'appartement ci-dessus désigné, à Madame RICOU Yvette, pour une durée de 3 années, soit du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2023.

D'ADOPTER tous les points du projet de bail proposé par Monsieur Le Maire.

DE FIXER le prix du loyer mensuel à 430,90 euros et réclame en sus les charges réglementaires (chauffage, éclairage, etc.).

DE PRECISER que le prix du loyer est indexé sur l'indice de référence des loyers.

DONNE TOUT POUVOIR à Monsieur le Maire pour établir et signer le bail à intervenir et les suivants dans le cadre des délégations du conseil au Maire, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Vote : Unanimité

**AFFAIRES GENERALES - BAIL MONSIEUR GRILLET PAYSAN LUDOVIC
LOGEMENT LES REFLETS DU LAC 2^{EME} ETAGE DU 1^{ER} NOVEMBRE 2020 AU 31
OCTOBRE 2023**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que Monsieur GRILLET-PAYSAN Ludovic lui a fait part de son intention de renouveler le contrat de location de l'appartement à usage d'habitation situé dans le bâtiment « Les Reflets du Lac » au 2^{ème} étage du 1^{er} novembre 2020 au 31 octobre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

DE RENOUELER le bail concernant l'appartement ci-dessus désigné, à Monsieur GRILLET-PAYSAN, pour une durée de 3 années, soit du 1^{er} novembre 2020 au 31 octobre 2023.

D'ADOPTER tous les points du projet de bail proposé par Monsieur Le Maire.

DE FIXER le prix du loyer mensuel à 725,48 euros et réclame en sus les charges réglementaires (chauffage, éclairage, etc.).

DE PRECISER que le prix du loyer est indexé sur l'indice de référence des loyers.

DONNE TOUT POUVOIR à Monsieur le Maire pour établir et signer le bail à intervenir et les suivants dans le cadre des délégations du conseil au Maire, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Vote : Unanimité

AFFAIRES GENERALES - BAIL T3 2^{ème} ETAGE MAISON RAYMOND

Le Maire explique au Conseil Municipal que le logement T3 situé au 2^{ème} étage de la Maison Raymond s'est libéré à compter du 1^{er} mai 2020.

Il propose de louer cet appartement à usage d'habitation situé au 2^{ème} étage de la Maison Raymond, 29 Route Nationale, à compter du 1^{er} mai 2020 et pour une durée de 3 ans. Le loyer mensuel est fixé à 775,00 € et 25,00 € pour l'entretien des communs, charges en sus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'AUTORISER le Maire à signer un bail de location et les suivants dans le cadre des délégations accordées au Maire par le Conseil ainsi que tous les documents s'y rapportant pour le logement situé au 2^{ème} étage de la Maison Raymond au 29 Route Nationale.

D'ADOPTER tous les points du projet de bail proposé par le Maire.

DE FIXER le prix du loyer mensuel à 775 €, indexé sur l'indice de référence des loyers, auquel s'ajoute 25,00 € pour l'entretien des communs, charges en sus.

Vote : Unanimité

AFFAIRES GENERALES - BAIL APPARTEMENT MAISON BRANDT

Monsieur Le Maire propose de louer un appartement à usage d'habitation situé Maison Brandt, 27 Route Nationale, à compter du 18 juin 2020 et pour une durée de 3 ans. Le loyer mensuel est de 976,26 € et 25,00 € pour l'entretien des communs, charges en sus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'AUTORISER le Maire à signer un bail de location et les suivants dans le cadre des délégations accordées au Maire ainsi que tous les documents s'y rapportant pour le logement situé Maison Brandt au 27 Route Nationale.

D'ADOPTER tous les points du projet de bail proposé par le Maire.

DE FIXER le prix du loyer mensuel à 976,26 €, indexé sur l'indice de référence des loyers, auquel s'ajoute 25,00 € pour l'entretien des communs, charges en sus.

Vote : Unanimité

RESSOURCES HUMAINES - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique territorial en raison de l'augmentation du travail aux services techniques.

CONSIDERANT le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

DE CREER un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 5 septembre 2020.

DE MODIFIER le tableau des emplois à compter du 5 septembre 2020.

DE PRECISER que cet emploi pourra être pourvu par un agent non titulaire dans les conditions de l'article 3-3, 1° de la loi du 26 janvier 1984 (lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes).

DE PRECISER que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Vote : Unanimité

**RESSOURCES HUMAINES - SCOLARISATION DES ENFANTS DE LA COMMUNE DE MEILLERIE A L'ECOLE DE LUGRIN - CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
ANNEE SCOLAIRE 2020-2021**

Le Conseil Municipal, après avoir pris acte de la décision de l'Inspection Académique de l'Education Nationale de fermer l'école de MEILLERIE au profit d'un regroupement pédagogique avec l'école de LUGRIN et, en conséquence, d'accueillir, au sein du groupe scolaire de LUGRIN, les élèves de primaire et de maternelle de MEILLERIE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'ETABLIR une convention de participation financière concernant la scolarisation des enfants de la Commune de MEILLERIE à l'école de LUGRIN, pour l'année scolaire 2020-2021.

DE MANDATER le Maire pour signer tous les documents s'y rapportant.

DE PRECISER que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Vote : Unanimité

RESSOURCES HUMAINES - CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE NON PERMANENT A TEMPS NON COMPLET POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITES

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

CONSIDERANT qu'en raison de l'augmentation du nombre d'enfants accueillis à l'école et à la cantine, il y a lieu de créer un emploi d'adjoint technique non permanent à temps non complet pour un accroissement temporaire d'activités dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53, à savoir le contrat sera d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

DE CREER un emploi non permanent à temps non complet sur la période du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021.

DE REMUNERER l'agent sur la base de la grille indiciaire d'adjoint technique territorial.

DE PRECISER que les crédits sont inscrits au budget.

Vote : Unanimité

**RESSOURCES HUMAINES - CREATION D'UN EMPLOI TEMPORAIRE POUR LA SAISON D'ETE 2020
ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS COMPLET**

CONSIDERANT que des travaux supplémentaires d'entretien seront à exécuter pendant la saison estivale,

CONSIDERANT que pour accomplir ces tâches déterminées limitées dans le temps, l'alinéa 2, de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la Loi n° 2007-209 du 19 février 2007, autorise le recrutement d'agents contractuels,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

DE CREER un emploi temporaire à temps complet à durée déterminée d'Adjoint Technique, pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 31 août 2020, lequel pourra être occupé par un agent en juillet et un agent en août, afin d'exécuter des travaux supplémentaires saisonniers.

DE REMUNERER ces contractuels au 1^{er} échelon du grade d'Adjoint Technique, IB 350, IM 327.

D'AUTORISER le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

PRECISE, que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Vote : Unanimité

RESSOURCES HUMAINES - INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJETIONS EXPERTISE ET ENGAGEMENT PROFESSIONNEL – RIFSEEP POUR LE CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 du Ministère de la décentralisation et de la Fonction Publique et du Ministère des Finances et des comptes publics, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'avis du Conseil Supérieur de la fonction publique territoriale en date du 25 septembre 2019,

VU l'avis du Conseil National d'évaluation des normes en date du 28 novembre 2019,

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale.

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 16 juin 2020,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale, pour les cadres d'emplois suivants : ingénieurs territoriaux et techniciens territoriaux.

Il se compose :

- ✓ d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- ✓ d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- ✓ prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- ✓ prendre en compte les fonctions et la technicité des postes.
- ✓ valoriser les fonctions et l'expérience professionnelle des agents.
- ✓ tenir compte de l'investissement et du parcours professionnel des agents.
- ✓ améliorer la cohérence et la lisibilité du régime indemnitaire.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- ✓ Ingénieurs territoriaux
- ✓ Techniciens territoriaux

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public titulaires d'un contrat de travail excédant ou égal à un an. Les agents de droit privé en sont exclus.

II. Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit.

A. Cadre d'emplois des techniciens, catégories B

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
1	- Encadrement ou coordination d'une équipe - Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services - Emploi nécessitant une expertise ou fonctions complexes
2	- Adjoint à une fonction relevant du groupe 1 - Gestionnaire administratif, instructeur, avec encadrement
3	- Gestionnaire administratif, instructeur, sans encadrement - Assistant - Autres emplois non répertoriés en groupes 1 et 2

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des rédacteurs soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum en euros	
		IFSE	CIA
Ingénieurs	1	36 210	6 390
	2	32 130	5 670
	3	25 500	4 500

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum en euros	
		IFSE	CIA
Techniciens	1	17 480	2 380
	2	16 015	2 185
	3	14 650	1 995

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Le montant de base du CIA constitue une part du montant de base de l'IFSE selon la catégorie de l'agent considéré, à savoir :

- 15 % du plafond de l'IFSE pour les agents de catégorie A,
- 12 % du plafond de l'IFSE pour les agents de catégorie B,
- 10 % du plafond de l'IFSE pour les agents de catégorie C.

III. Critères de modulation

A. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- ✓ au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Ce réexamen n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant de l'IFSE.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime pouvant varier de 0 à 100% du montant de référence.

Ce montant sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et selon les modalités suivantes :

- ✓ les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- ✓ les compétences professionnelles et techniques,
- ✓ les qualités relationnelles
- ✓ la capacité d'encadrement ou d'expertise le cas échéant, à exercer les fonctions d'un niveau supérieur.

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement et sera proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant attribué sera révisé annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

IV. Modalités de retenue ou de suppression pour absence

En cas d'absence, la réglementation applicable aux agents de l'Etat (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, et circulaire n° BCRF 1031314C relative à l'application de ce décret), sera appliquée.

La réglementation de référence peut être synthétisée ainsi :

Modalités de versement pendant les absences :

Les primes sont maintenues pendant :

- ✓ les congés annuels, JRTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,
- ✓ les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement,
- ✓ les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- ✓ les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

Les primes sont suspendues pendant :

- ✓ les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- ✓ les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).

Néanmoins, les primes versées à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie demeurent acquises.

V. Le maintien du montant du régime antérieur à titre individuel

Le décret prévoit un maintien du niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent. Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats.

L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE.

Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste.

CONSIDERANT le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, que les corps de référence de certains cadres d'emplois territoriaux qui n'étaient pas encore listés vient d'être publié.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

D'INSTAURER, à compter du 1^{er} juillet 2020, une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel selon les modalités définies ci-dessus,

DE METTRE en place l'IFSE et le CIA pour les filières concernées et au fur et à mesure de la publication des arrêtés et selon les modalités d'application de ce nouveau dispositif étant précisé que les modalités de modulation de l'IFSE selon les fonctions, sujétions et expertise requise pour l'exercice d'un poste et l'expérience professionnelle démontrée par les agents sont fixées comme suit :

		Nombre maximum de points
FONCTIONS	<ul style="list-style-type: none"> • Conception • Pilotage • Encadrement • Mise en œuvre 	30
EXPERTISE	<ul style="list-style-type: none"> • Compétences • Qualités relationnelles 	30

SUJETIONS	<ul style="list-style-type: none"> • Stress • Risques • Horaires particuliers 	30
EXPERIENCE PROFESSIONNELLE		10
	Total	100

PRECISER que le CIA sera versé selon les critères suivants :

- 15 % du plafond de l'IFSE pour les agents de catégorie A,
- 12 % du plafond de l'IFSE pour les agents de catégorie B,
- 10 % du plafond de l'IFSE pour les agents de catégorie C,

PREVOIR la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des 2 parts de la prime, dans le respect des principes définis ci-dessus.

PREVOIR et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

Vote : Unanimité

AFFAIRES SCOLAIRES - RESTAURATION SCOLAIRE : REGLEMENT ET TARIFS DE REPAS ANNEE SCOLAIRE 2020/2021

Le Maire rappelle au Conseil Municipal, sa précédente délibération en date du 6 juin 2019 relative au tarif des repas servis à la cantine scolaire, soit :

- Inscription annuelle, paiement par facture :
 - 5,30 € par enfant par usager inscrit à l'année
 - 5,00 € par enfant pour une famille ayant plusieurs enfants usagers de la cantine scolaire inscrits à l'année.
- Inscription très exceptionnelle, paiement par facture :
 - 7,00 € par enfant usager.
- 4,00 € par enfant par jour pour les enfants entrant dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) pour les allergies alimentaires reconnues par un médecin et nécessitant d'apporter un panier repas.

Les principales modifications du règlement sont les suivantes :

- Modalités d'inscription

CONSIDERANT que le marché à l'entreprise APEI Thonon Chablais – ESAT les Hermones – BP30157 – 74204 THONON LES BAINS CEDEX

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

DE FIXER comme suit le prix du repas servi à la cantine scolaire pour l'année scolaire 2020-2021, soit :

- Inscription annuelle, paiement par facture :

• 5,35 € par enfant par usager inscrit à l'année

• 5,05 € par enfant pour une famille ayant plusieurs enfants usagers de la cantine scolaire inscrits à l'année.

- Inscription très exceptionnelle, paiement par facture :

• 7,05 € par enfant usager.

- 4,05 € par enfant par jour pour les enfants entrant dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) pour les allergies alimentaires reconnues par un médecin et nécessitant d'apporter un panier repas.

Vote : Unanimité

AFFAIRES SCOLAIRES - APPEL A PROJETS LABEL ECOLES NUMERIQUES 2020

Le Maire explique au Conseil que l'Etat propose un appel à projets « Label Ecoles numériques 2020 » destiné à soutenir le développement de l'innovation numérique pour l'éducation dans les écoles maternelles et élémentaires des communes rurales.

La subvention de l'Etat couvre 50% de la dépense engagée pour chaque école plafonnée à 7 000 € TTC. Le minimum engagé est de 3 000 € TTC.

Le Maire propose au Conseil d'engager une dépense maximale de 8 500 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'AUTORISER le Maire à signer la convention et tous les documents s'y rapportant avec l'académie dans le cadre de l'appel à projets « Label Ecoles numériques 2020 ».

DE DEMANDER à l'académie une subvention à hauteur maximale de 3 500 €.

D'AUTORISER la Commune à engager pour ce projet une dépense maximale de 8 500 € HT.

Vote : Unanimité

EAU - DEGREVEMENT SUR FACTURE D'EAU DE MONSIEUR SCHMITT THOMAS ET ALEXANDRA

Le maire donne lecture au Conseil Municipal de la réclamation de Monsieur et Madame SCHMITT Thomas et Alexandra concernant un problème de fuite d'eau ayant donné lieu à une consommation d'eau potable importante sur la facturation 2019.

Il est proposé d'annuler la facture d'un cubage de 1 420 m³ et de la ramener à 120 m³ pour le compteur n°1431.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

DE NE FACTURER que 120 m³ au lieu de 1 420 m³ pour le compteur n°1431.

Le nouveau cubage a été réalisé en prenant la moyenne des 3 dernières années +10%.

Vote : Unanimité

AFFAIRES GENERALES - COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

Le Maire explique au conseil municipal que la loi du 6 août 2016 confie la décision d'inscription et de radiation sur les listes électorales au maire et crée une commission de contrôle en charge de l'examen des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO). La commission doit également s'assurer de la régularité de la liste électorale.

Dans chaque commune, les membres de la commission prévue à l'article L.19 du code électoral sont nommés par arrêté du préfet, pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

La composition de la commission est prévue par les IV, V, VI et VII de l'article L.19 précité. Elle diffère selon le nombre d'habitants de la commune :

Dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles plusieurs listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée de cinq conseillers municipaux, dont trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu, lors du dernier renouvellement, le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Néanmoins, les deux autres conseillers municipaux composant la commission sont différents selon le nombre de listes qui ont obtenu des sièges au conseil municipal :

Si deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il s'agit de deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

DE DESIGNER comme membres de la commission de contrôle des listes électorales les élus suivants :

Sébastien RUELLOT
Magali BOURGES
Julien CHARNOLE
Marylin BLANC
Anne-Laure DUMONT

Vote : Unanimité

Séance levée à 23h30

Le Maire,
Jacques BURNET

